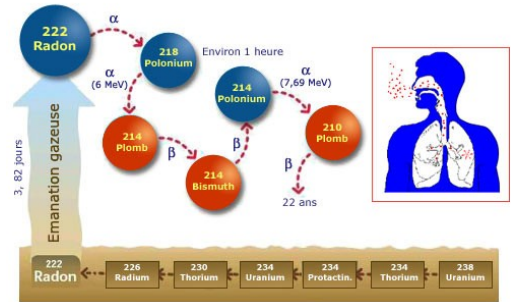


1°) Le radon et son origine :

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle résultant de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques et migre jusqu'à l'atmosphère où sa concentration varie fortement en fonction des circonstances climatiques.

Il peut s'accumuler dans les espaces clos et atteindre des concentrations élevées. Le radon présent dans les bâtiments est produit par des émanations du sous-sol ou de certains matériaux de construction.

La concentration en radon dans les habitations ou locaux, dépend de la ventilation et des conditions météorologiques ; ainsi on observe des concentrations plus élevées en hiver qu'en été. Cette concentration varie d'heure en heure au cours de la journée en fonction du mode de vie des occupants.



2°) Recommandations :

Modalité de gestion du risque lié au radon, pour les bâtiments existants, trois niveaux d'exposition exprimés en concentration moyenne annuelle :

- en dessous de 400 Bq/m³ (objectif de précaution), la situation ne justifie pas d'action correctrice particulière ;
- entre 400 et 1000 Bq/m³, il est souhaitable d'entreprendre des actions correctrices simples ;
- au delà de 1000 Bq/m³ (seuil d'alerte), des actions correctrices, éventuellement d'envergure, doivent être conduites à bref délai. Le dépassement significatif de ce niveau peut conduire à la fermeture d'un établissement recevant du public jusqu'à la réalisation des actions correctrices.
- En ce qui concerne les bâtiments à construire, et pour tenir compte des phénomènes de vieillissement, une valeur cible de 200 Bq/m³ en moyenne annuelle est recommandée.

3°) Période de dépistage :

- mesurages de l'activité volumique entre **le 15 septembre de l'année n et le 30 avril de l'année n+1**
- les dispositifs de mesure doivent être laissés en place pendant une durée d'au moins deux mois. Les mesures doivent être réalisées pendant une période où le nombre de jours consécutifs d'inoccupation du local n'excède pas 20 % de la période retenue. On exclut les périodes de longue inoccupation des locaux car l'accumulation du radon y est favorisée par le manque de renouvellement de l'air.

4°) Cadre de la mission proposée par CEDI2M Expertises

Dans le cadre de la réalisation d'une campagne de dépistage du Radon (Code du travail)

Le contexte réglementaire :

L'arrêté du 7 août 2008 a pour objet de fixer la liste des activités ou catégories d'activités professionnelles concernées par les dispositions de l'article R. 4457-6 du code du travail et de préciser les modalités et les conditions d'application des dispositions prévues audit article en fonction des niveaux d'activité volumique du radon fixés par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4457-9 du même code.

Sont concernées les activités ou catégories d'activités professionnelles fixées ci-dessous dès lors qu'elles s'exercent au moins une heure par jour dans **des lieux souterrains** :

- entretien et surveillance de voies de circulation, d'aires de stationnement ;
- entretien, conduite et surveillance de matériels roulants ou de véhicules ;
- manutention et approvisionnement de marchandises ou de matériels ;
- activités hôtelières et de restauration ;
- entretien et organisation de visite de lieux à vocation touristique, culturelle ou scientifique ;
- maintenance d'ouvrage de bâtiment et de génie civil ainsi que de leurs équipements ;
- **activités professionnelles exercées dans des établissements ouverts au public** visés à l'article R.1333-15 du code de la santé publique.

Outre les activités précitées, sont également concernées les activités professionnelles exercées au moins une heure par jour dans **des établissements thermaux**.

La cartographie réalisée par l'IRSN, pour la France, détermine les départements prioritaires et/ou les zones à fort risque d'exposition pour les populations et rend obligatoire un dépistage dans les **des lieux souterrains et établissements thermaux**.

Textes de référence :

LOI N°2009-879 DU 21 JUILLET 2009 PORTANT REFORME DE L'HOPITAL ET RELATIVE AUX PATIENTS, A LA SANTE ET AUX TERRITOIRES.

Réglementation relative à la protection des travailleurs vis-à-vis de l'exposition au radon d'origine géologique selon l'article R 4457-6 du code du travail, des mesures de l'activité volumique du radon doivent être mise en œuvre dans les lieux souterrains, situés dans les départements ou parties de département prioritaires selon l'article R 1333-15 du Code de la Santé Publique et concernés par des activités professionnelles particulières (cf. arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail).

L'expression « lieux souterrains » désigne, au sens du Code du Travail, des bâtiments souterrains, des cavités naturelles ou anthropiques et des ouvrages souterrains.

Contenu de la mission :

La méthodologie suivie lors du dépistage du radon est conforme à la norme NF M60-771 et le guide de mesure de l'IRSN.

- Choix de l'implantation des dispositifs de mesures dans le/les bâtiment(s)
- Pose des dispositifs de mesure
- Dépose des dispositifs de mesure à l'issue de la période d'exposition
- Traitement des dispositifs de mesure et exploitation des résultats
- Rédaction du rapport de dépistage

Implantation des dispositifs de mesure dans le bâtiment

- Détermination des zones homogènes
 - Le nombre, la localisation des dosimètres 'appareil de mesure' et la superficie de chaque zone homogènes sont réalisés conformément à la norme NF-M60-766.
- Les mesures sont effectuées en priorité dans les zones homogènes comportant au moins une pièce occupée par le ou les travailleurs au sens de la réglementation et située dans des locaux souterrains.
- Analyse et études du plan général des bâtiments. Identification du type d'interface surface et sol.
- Analyse de l'ensemble des données par zones homogènes.
- Détermination et identification des zones homogènes ayant dépassé les seuils réglementaires

Conditions spécifiques :

Les conclusions du rapport sont établies dans les limites de la stratégie de l'inspection ci-dessus. Un dépistage doit être fait dans les 5 ans à daté du jour du rapport, si toutes les valeurs sont inférieures aux niveaux d'actions. Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité du rapporteur.

5°) Exécution des prestations de services

Sauf dérogation particulière à la commande ou au contrat, la prestation précisée sera effectuée par M. Thierry MARCHAND, ayant satisfait aux formations spécifiques du Radon niveau 1A.

Notre organisme et M. Marchand possèdent les compétences réglementaires obligatoires : **agrément ASN COREP-DIS 2010-038328** et disposent d'une assurance en responsabilité professionnelle en cours de validité **ALLIANZ police n° 45.780.373 – FDIAG 2010-11**.

| Déroulement de la mission : | La prestation comprend : |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">○ Indentification des bâtiments à inspecter○ Définition des zones homogènes○ Pose des dosimètres○ Dépose des dosimètres○ Analyse des mesures par un laboratoire agréé○ Réalisation du rapport de dépistage | <ul style="list-style-type: none">○ Les frais de déplacement et d'inspection de l'expert○ La rédaction des certificats ou rapports.○ L'établissement de schéma des locaux visités○ Pose et dépose des dosimètres○ Analyses en laboratoire |

6°) Rédaction des rapports

CEDI2M

1, rue de la Mousson – 22100 QUEVERT-DINAN

Tél. 02 96 39 98 26 Fax : 02 96 39 58 63

Email : cabinet.cedi2m@orange.fr – Site internet : www.cedi2m.fr

Les rapports ou certificats sont rédigés en langue française. Les rapports sont communiqués en une version papier et une version par courrier Electronique signé numériquement.

Le rapport sera adressé, à l'issue de la visite d'inspection de dépose des dosimètres, dans un délai maximum de 15 jours ouvrés.

CEDI2M

1, rue de la Mousson – 22100 QUEVERT-DINAN

Tél. 02 96 39 98 26 Fax : 02 96 39 58 63

Email : cabinet.cedi2m@orange.fr – Site internet : www.cedi2m.fr